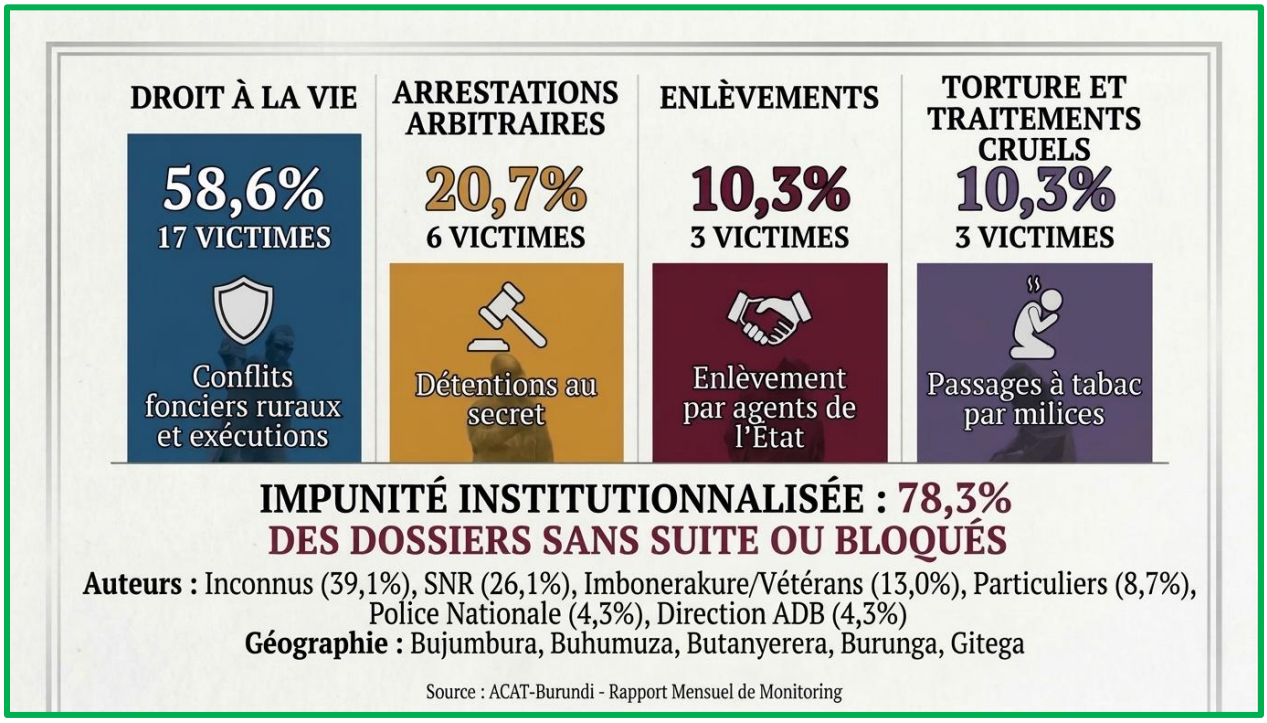
Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi)

RAPPORT MENSUEL DE MONITORING DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

« Atteintes au droit à la vie, pratiques de torture et inertie de l'appareil judiciaire face à la persistance de l'impunité. »



OCTOBRE 2026

Table des matières

RÉSUMÉ EXÉCUTIF 5
I. INTRODUCTION 7
II. PRÉSENTATION DES CAS DOCUMENTÉS DURANT LE MOIS D'OCTOBRE 2026 8
II. 1. Registre chronologique détaillé des incidents et violations 8
II. 2. Aperçu général et tableau synoptique des violations 14
II. 3. Analyse et interprétation des résultats 15
II.3.1. Analyse des types de violations commises 15
II.3.2. Répartition géographique des violations 16
II.3.3. Analyse des auteurs présumés et des structures impliquées 17
II.3.4. Suivi des procédures judiciaires et traitement des dossiers 18
II.3.5. Impact du statut des mis en cause sur l'action publique 20
III. ACTIONS DE PLAIDOYER 21
III.1. Éclairage juridique sur le cas de Monsieur Bruce Sebanza 21
III.1.1. Le statut de Directeur Général n'est pas un permis de torturer 21
III.1.2. L'obéissance aveugle à un ordre criminel est interdite par la loi 21
III.1.3. La détention provisoire des suspects de crimes de sang : entre impératifs de procédure et violation du principe constitutionnel d'égalité devant la loi 21
III.1.4. L'effacement de la preuve matérielle principale : La destruction juridique du corps 22
III.2. Plaidoyer de l'ACAT-Burundi sur la persistance des violations des droits humains et les droits des détenus 24
IV. CONCLUSION GÉNÉRALE ET RECOMMANDATIONS 25
IV.1. Conclusion générale 25
IV.2. Recommandations 26

Liste des tableaux

Tableau 1: Tableau synoptique des violations documentées en octobre 2026.... 9

Tableau 2: Bilan quantitatif des violations et incidents répertoriés, octobre 2026 14

Liste des figures

Figure 1: Répartition des victimes directes par catégorie de violation (Octobre 2026) 16

Figure 2: Schéma des dynamiques régionales de violations (Octobre 2026) 17

Figure 3: Répartition des cas documentés selon les structures et auteurs présumés (Octobre 2026) 18

Figure 4: Répartition des 23 dossiers documentés selon le statut de leur traitement judiciaire (octobre 2026) 19

Liste des abréviations

- **ACAT-Burundi** : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi
- **ADB** : Agence de Développement du Burundi
- **CADHP** : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- **CAT** : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU)
- **CGM**: Commissariat Général des Migrations
- **CNDD-FDD** : Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Forces de Défense de la Démocratie (parti au pouvoir)
- **CNI**: Carte Nationale d'Identité
- **CNIDH** : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
- **CNL** : Congrès National pour la Liberté
- **CP**: Code Pénal
- **CPP**: Code de Procédure Pénale

- **FIACAT** : Fédération Internationale des Actions des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
- **HCH** : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- **Imbonerakure** : ligue des jeunes du parti CNDD-FDD
- **Ligue Iteka** : Ligue burundaise des droits de l'homme
- **ONU**: Organisation des Nations Unies
- **OPJ**: Officier de Police Judiciaire
- **PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- **PNB**: Police Nationale du Burundi
- **PSR** : Police de la Sécurité Routière
- **RN17**: Route Nationale 17
- **SNR** : Service National de Renseignement (Services secrets burundais)
- **X** : Symbole désignant une personne non identifiée (Inhumation sous X)

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Du 1er au 31 octobre 2026, le réseau d'observateurs de l'ACAT-Burundi a documenté et vérifié **23 cas de violations graves des droits de l'homme touchant 33 personnes**, dans chacune des cinq provinces du pays. Trois tendances se dégagent : la prédominance des atteintes au droit à la vie, le recours persistant à la détention au secret dans les geôles du Service National de Renseignement (SNR), et l'absence quasi totale de poursuites lorsque des agents de l'État sont mis en cause.

CHIFFRES CLÉS – OCTOBRE 2026	
23	Cas de violations graves documentés et vérifiés dans les 5 provinces
29	Victimes directes (23 de sexe masculin, 6 de sexe féminin), dont au moins 3 enfants et 4 victimes indirectes
16	Personnes tuées ou décédées dans des circonstances suspectes ; 1 enfant grièvement blessé
9 / 14	Dossiers de décès clos par une inhumation rapide, sans autopsie ni identification médico-légale (64,3 %)
9	Personnes disparues ou détenues au secret à la suite d'une intervention du SNR
78,3 %	Des dossiers (18 sur 23) sans aucune suite judiciaire au 31 octobre 2026
0	Poursuite engagée contre les auteurs présumés dans les 8 dossiers mettant en cause des agents de l'État

Principaux constats

- **Le droit à la vie, première violation documentée.** Les atteintes au droit à la vie représentent 14 cas et 17 victimes directes, soit 58,6 % du total. Les conflits fonciers sont le mobile présumé d'au moins quatre homicides. Six corps ont été découverts dans ou au bord d'un lac, d'une rivière ou d'un point d'eau, dont trois ligotés.
- **Le SNR au cœur des privations arbitraires de liberté.** Six dossiers (26,1 %) mettent en cause le SNR et concernent 9 personnes : enlèvements, détentions au secret et arrestations de deux hauts officiers au mépris de leur privilège de juridiction. Au 31 octobre, trois victimes de disparition forcée n'avaient toujours pas été localisées.
- **Des inhumations sans autopsie qui effacent la preuve.** Dans 9 des 14 dossiers de décès, le corps a été inhumé rapidement, souvent le jour même, sans examen médico-légal, sur ordre d'un procureur invoquant un « manque de logistique ».
- **Une justice à deux vitesses.** 18 dossiers sur 23 (78,3 %) sont restés sans suite. Les 5 dossiers ayant donné lieu à une action (21,7 %) visent des particuliers, des responsables locaux ou des

auteurs non identifiés ; aucun des 8 dossiers mettant en cause des agents de l'État (SNR, Police, direction de l'ADB[1]) n'a abouti à des poursuites.

- **Bujumbura, épicentre des violations.** La province de Bujumbura concentre 13 victimes directes (44,8 %), devant Buhumuza (5 ; 17,2 %), Butanyerera (4 ; 13,8 %), Burunga (4 ; 13,8 %) et Gitega (3 ; 10,4 %). Des membres du parti au pouvoir (Imbonerakure et Ligue des vétérans du CNDD-FDD) sont impliqués dans 3 cas, dont une exécution sommaire lors d'une patrouille nocturne.

Cas emblématique : Bruce Sebanza

Ancien cadre de l'Agence de Développement du Burundi (ADB), Bruce Sebanza est décédé dans la nuit du 12 au 13 octobre 2026 des suites de tortures présumées infligées au siège de l'institution, sur ordre présumé de son Directeur général. Les suspects ont été relâchés après une simple audition et le corps a été inhumé le 21 octobre sans autopsie. Ce cas illustre défaillances graves observées ce mois-ci : violence impunie d'agents publics, destruction de preuves et absence de poursuites.

Actions de plaidoyer

L'ACAT-Burundi a salué le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur le Burundi et a lancé une alerte publique sur la crise alimentaire dans les prisons : à Rumonge, les détenus ne reçoivent plus de haricots depuis octobre. Le suivi du dossier du journaliste Alexis Ndayisenga (septembre 2026) montre qu'aucune enquête n'a été ouverte malgré l'annonce de poursuites par la police.

Recommandations majeures

1. **Au Procureur général de la République :** ordonner, dans un délai de 30 jours, l'exhumation et l'autopsie du corps de Bruce Sebanza et poursuivre en justice les présumés criminels conformément à la loi.

2. **Au Ministère de la Justice :** interdire formellement toute inhumation d'un corps non identifié ou d'une personne décédée dans des circonstances suspectes sans examen médico-légal et enquête judiciaire, en conformité avec l'article 109 du code de procédure pénale qui oblige le procureur d'ouvrir une instruction afin d'établir les causes du décès, de préserver les preuves et d'identifier les auteurs présumés et doter les parquets des moyens nécessaires.

3. **Au Service National de Renseignement : se conformer au code de procédure pénale en** présentant sans délai à un magistrat, ou libérer, A. D. Musore, J. B. Kinyange, D. Manirambona et A. P. Ndikumana, et informer leurs familles de leur lieu de détention.

[1]L'Agence de Développement du Burundi (ADB) a été créée par le Décret n°100/255 du 15 Novembre 2021 régissant ses missions, organisation et son fonctionnement : Voir le lien : https://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2021/11/scan0004.pdf

4. **Au Gouvernement :** mettre fin aux patrouilles nocturnes et illégales des miliciens Imbonerakure et poursuivre les auteurs des violences commises lors de ces patrouilles.
5. **À l'administration pénitentiaire :** rétablir sans délai l'approvisionnement alimentaire de tous les détenus, conformément à la Règle 22 des Règles Nelson Mandela.
6. **À la communauté internationale :** user de son influence pour amener les autorités burundaises à mettre en œuvre les recommandations des mécanismes internationaux des droits humains dont celles du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits humains au Burundi.

I. INTRODUCTION

Le présent rapport mensuel porte sur la période du 1er au 31 octobre 2026. Il s'inscrit dans les activités permanentes de documentation rigoureuse des violations des droits humains, de dénonciation des traitements cruels ou de la torture, et de lutte contre l'impunité au Burundi.

Le droit à la vie, l'interdiction absolue de la torture et le droit à la liberté de la personne sont protégés par les articles 24 et 25 de la Constitution du Burundi et par les traités internationaux ratifiés par l'État, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)[2], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)[3] et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)[4]. En vertu de ses engagements pris en ratifiant ces instruments, le gouvernement a l'obligation de protéger ses citoyens, d'enquêter sur chaque crime et de punir les auteurs.

Malgré ces obligations, la période couverte est marquée par la persistance de graves atteintes à l'intégrité physique et à la liberté individuelle. Le suivi sur le terrain met en relief des dysfonctionnements majeurs et un déséquilibre flagrant dans la réponse apportée par l'appareil sécuritaire et judiciaire face aux exactions commises à travers les provinces. L'objectif de ce travail est de fournir une analyse quantitative et qualitative rigoureuse des violations documentées durant le mois, et de rendre compte des démarches de plaidoyer menées à l'échelle internationale.

Approche méthodologique

Enquêter sur les violations des droits de l'homme au Burundi nécessite de surmonter des défis importants comme l'isolement des collines, l'accès difficile aux sites des infractions et la peur des témoins face aux risques réels de représailles. Pour garantir la crédibilité de ce rapport face à ces obstacles, notre réseau d'observateurs locaux anonymes applique un protocole strict où chaque

[2] Ce droit est garanti par le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**, ratifié par le Burundi le **9 mai 1990** ;

[3] L'interdiction absolue de la torture s'appuie directement sur la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)**, ratifiée par le Burundi le **18 février 1993.**

[4] **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)**, ratifiée par le Burundi le **28 juillet**

incident nécessite obligatoirement le recoupement d'au moins deux sources indépendantes et fiables pour être validé. Les alertes et récits recueillis sont ensuite consolidés afin d'éliminer les doublons.

II. PRÉSENTATION DES CAS DOCUMENTÉS DURANT LE MOIS D'OCTOBRE 2026

II. 1. Registre chronologique détaillé des incidents et violations

Durant le mois d'octobre 2026, l'ACAT-Burundi a documenté un total répertorié de 23 cas de violations graves des droits de l'homme, témoignant d'une persistance alarmante de l'insécurité et d'un mépris systémique des garanties légales fondamentales. **Ces exactions frappent l'intégralité du territoire national, avec une densité d'incidents particulièrement lourde ce mois-ci dans les provinces de Buhumuza et de Bujumbura**

L'analyse rigoureuse des données recueillies met en lumière une réalité doublement préoccupante : d'une part, la recrudescence d'atteintes irréversibles au droit à la vie (assassinats ciblés sur fond de litiges fonciers, exécutions sommaires et morts suspectes) ; d'autre part, une intensification des enlèvements et détentions arbitraires au secret orchestré par le Service National de Renseignement (SNR) et les militants affiliés de la ligue des jeunes *Imbonerakure*.

Le rapport met aussi en évidence une pratique récurrente : l'inhumation rapide des corps par les autorités locales, sans identification préalable ni autopsie, dans 9 des 14 dossiers de décès. Cette pratique fait disparaître des éléments de preuve essentiels et, combinée à l'inaction de l'appareil judiciaire, entretient l'impunité des auteurs. Il est à rappeler que l'article 109 du Code de procédure pénale burundais dispose que lorsqu'un cadavre est découvert dans des circonstances inconnues ou suspectes, la police judiciaire doit procéder aux constatations nécessaires et informer le ministère public, tandis que le procureur de la République est tenu d'ouvrir une instruction lorsque les circonstances du décès demeurent inconnues. Ces obligations impliquent que chaque découverte de corps fasse l'objet d'investigations sérieuses visant à établir les causes du décès, à préserver les preuves et à identifier les auteurs présumés.

Le tableau synoptique ci-dessous présente le relevé chronologique et détaillé de ces 23 incidents, intégrant le nouveau découpage administratif du pays.

Tableau 1: Tableau synoptique des violations documentées en octobre 2026

N°	Nom & Profil de la victime	Date & Lieu des faits	Violation Principale	Violences Connexes & Mode opératoire	Auteurs présumés & Responsabilité de l'État	Statut judiciaire au 31 Octobre 2026
1	**Homme (70 ans) & sa femme (45 ans)** *(F&M)*	Nuit du 1er octobre 2026 (vers 00h30) Colline Kobero, commune Butihinda, **Prov. Buhumuza**	Atteinte au droit à la vie / Double assassinat	• Violation de domicile • Attaque à la grenade de guerre • Enfant en bas âge ciblé (a survécu)	Assaillants non identifiés. Mobile suspecté : Conflit foncier et accusations de sorcellerie.	**Action initiale sans suite.** Quatre habitants de la colline ont été interpellés par la police ; aucune information sur la suite de la procédure.
2	**Alexis David Musore** *(Pasteur et agent Lumicash, 45 ans, M)*	2 octobre 2026 (vers 12h30) Camp de Bwagiriza, commune Ruyigi, **Prov. Buhumuza**	Enlèvement et Disparition forcée	• Arrestation violente à domicile sans mandat • Saisie illégale de ses téléphones personnels • Enlèvement sous les yeux de son épouse	Agents du Service National de Renseignement (SNR). Responsabilité directe de l'État engagée.	**Aucune action judiciaire connue.** Victime non localisée au 31 octobre 2026 ; absente des lieux de détention officiels.
3	**Jean Bosco Kinyange** *(Commerçant, opposant CNL, 50 ans, M)*	4 octobre 2026 (vers 8h30) Buyenzi, Bujumbura	Enlèvement et Disparition forcée	• Kidnapping en pleine séance de sport matinal • Violence physique sur son fils mineur qui tentait de s'interposer	. Un policier et trois agents présumés du SNR, à bord d'une Toyota Hilux blanche double cabine aux vitres teintées.	**Aucune action judiciaire connue.** Victime, présentée comme proche d'Agathon Rwasa, non localisée au 31 octobre 2026 malgré les recherches de sa famille dans les cachots de Bujumbura.
4	**Sayumwe Zacharie** *(Agriculteur, membre CNDD-FDD, 31 ans, M)*	5 octobre 2026 (Dans la soirée) Colline Rubuga, commune Bugabira, **Prov. Butanyerera**	Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants	• Agression sauvage au bâton lors d'une patrouille • Graves lésions internes (reins) entraînant une hospitalisation	Gashema Pierre (52 ans, responsable local de la Ligue des vétérans CNDD-FDD et pasteur). (Auteur présumé).	**Suspect arrêté.** Plainte déposée par la famille le 7 octobre ; mandat délivré et auteur présumé interpellé.

5	**Claver Mpamirubusa** *(58 ans, M)*	6 octobre 2026 Colline Nyangungu, commune Bugendana, **Prov. Gitega**	Atteinte au droit à la vie / Mort suspecte	• Dépouille retrouvée au fond d'un ravin • Lésions suspectes rejetant la version officielle	Inconnus. Version administrative d'un décès accidentel lié à l'ivresse contestée fermement par les proches et les voisins.	**Aucune action judiciaire connue.** Ni enquête policière ni examen médico-légal pour établir les causes du décès.
6	**Paoline Mbikiye** *(62 ans, F,)*	6 octobre 2026 (Mi-journée) Colline Nyagitika, commune Gisuru, **Prov. Buhumuza**	Atteinte au droit à la vie / Mort suspecte	• Noyade suspecte dans un point d'eau communautaire • Dissimulation potentielle de crime	Inconnus. Thèse officielle de la crise d'épilepsie contestée par les habitants redoutant un meurtre foncier ou lié à la sorcellerie.	**Aucune action judiciaire connue.** Corps inhumé rapidement par la famille et l'administration après alerte du chef de zone, sans examen médico-légal.
7	**Pascasie Ntirampeba** *(Veuve, 52 ans, F)*	7 octobre 2026 (vers 6h du matin) Colline Masango, commune Bugendana, **Prov. Gitega**	Atteinte au droit à la vie / Assassinat ciblé	• Guet-apens au retour du marché de chèvres (le 6 oct) • Acte de cruauté : corps ligoté et abandonné dans un champ	Membres de l'entourage sur fond de conflit foncier permanent lié à la famille de son défunt mari.	. **Suspects arrêtés.** Le chef de colline et des complices présumés sont détenus à Mutaho ; enquête en cours.
8	**Femme non identifiée** *(76 ans)*	7 octobre 2026 (Matin) Zone Minago, commune Rumonge, **Prov. Burunga**	Atteinte au droit à la vie / Mort suspecte	• Disparition suspecte signalée la veille (6 oct) • Corps retrouvé flottant dans les eaux du lac Tanganyika	Inconnus. Mort survenue dans un contexte de criminalité locale non élucidée.	**Aucune action judiciaire connue.** Corps déposé à la morgue par l'administration locale pour identification ; aucune enquête pénale ouverte.
9	**Léonie Ntiruhurwa** *(F)*	Nuit du 7 octobre 2026 (vers 20h) Colline Kavumu, commune Cankuzo, **Prov. Buhumuza**	Atteinte au droit à la vie / Assassinat de sang-froid	• Crime atroce : décapitation et amputation des deux bras à la machette • Non-assistance de voisinage face aux cris	Assaillants non identifiés. Mobile principal établi : Conflit foncier récurrent.	**Suspect arrêté.** Un voisin, Cyriaque Niyoyitungira, est placé en détention provisoire au commissariat de Cankuzo.

10	**Jean Bosco Nzisabira** *(Enseignant, M)*	8 octobre 2026 (vers 18h) RN17, Kucoganyana, commune Makamba, **Prov. Burunga**	Torture et violences policières graves	• Interception routière d'une extrême brutalité • Coup de matraque au cou entraînant une chute de moto • Non-assistance à personne en danger	Agents de la Police Nationale du Burundi (PNB). La patrouille a abandonné la victime inconsciente au sol.	**Action initiale sans suite.** Le porte-parole de la police, Léopold Ndayishimiye, a reconnu les faits (« acte isolé ») et annoncé des sanctions ; aucune procédure connue au 31 octobre.
11	**Homme non identifié**	10 octobre 2026 (vers 9h) Zone Gatara, commune Matongo, **Prov. Butanyerera**	Atteinte au droit à la vie / Mort suspecte	• Dépouille abandonnée sur les rives de la rivière Sagahorwe	Inconnus.	. **Aucune action judiciaire connue.** Corps transféré à la morgue de Kayanza puis inhumé rapidement par l'administration, sans autopsie.
12	**Dancile Manirambona** *(Mère célibataire de 6 enfants)*	Depuis le 12 octobre 2026 Colline Murengeza, commune Mpanda, **Prov. Bujumbura**	Enlèvement et Disparition forcée	• Arrestation par milice sur ordre privé • Enlèvement nocturne de son cachot de police • Harcèlement et menaces d'extorsion sur sa mère âgée	Imbonerakure agissant pour Alexis Congera (militaire, conflit foncier), puis agents du Service National de Renseignement (SNR).	**Aucune action judiciaire connue.** Victime transférée par un véhicule du SNR vers une destination inconnue ; sa famille fait l'objet de menaces de mort de la part d'Imbonerakure.
13	**Homme non identifié** *(âge : 37 à 40 ans)*	12 octobre 2026 Zone Ruziba, commune Kabezi, **Prov. Bujumbura**	Atteinte au droit à la vie / Mort suspecte (Exécution)	• Acte d'atrocité : corps retrouvé entièrement ligoté mains et pieds • Cadavre jeté dans le lac Tanganyika	Inconnus. Mode opératoire d'un assassinat politique ou d'un règlement de comptes ciblé.	**Aucune action judiciaire connue.** Corps inhumé sous X au cimetière de Karava sur instruction de l'administratrice communale, Adélaïde Hatangayo, sans autopsie.

14	**Amani Papy Ndikumana** *(alias « Papy Jamaica », prestataire, M)*	12 octobre 2026 (vers 17h) Enceinte de l'Assemblée nationale, Kigobe, Bujumbura	Arrestation arbitraire et détention illégale	• Arrestation immédiate de force sans mandat • Allégations de tortures et bastonnades massives ordonnées en interne	Agents du SNR agissant, selon plusieurs sources concordantes, sur ordre du Président de l'Assemblée nationale, Gélase Daniel Ndabirabe, à la suite d'un différend commercial.	**Aucune action judiciaire connue.** Victime détenue au secret dans les locaux du SNR à Rohero pour un prétendu « outrage », sans accès connu à un avocat.
15	**Bruce Sebanza** *(Ancien cadre de l'ADB, M)*	Nuit du 12 au 13 octobre 2026 Siège de l'ADB, Bujumbura	Atteinte au droit à la vie / Mort suspecte consécutive à des tortures	• Arrestation arbitraire nocturne par des vigiles privés • Torture extrême et passage à tabac criminel • Traces de blessures majeures	Agents de sécurité de la société « Ulinzi Kazi », sur ordre présumé du Directeur général de l'ADB, Révérien Nizigiyimana, qui aurait participé aux violences ; implication présumée d'un agent du SNR. Contentieux remontant à 2025.	. **Action initiale sans suite.** Suspects relâchés après audition au commissariat de Gihosha ; corps transporté par un véhicule officiel et inhumé le 21 octobre sans autopsie.
16	**Félix Nsabimana** *(Ancien militaire démobilisé, 43 ans, M)*	15 octobre 2026 Colline Rweza, commune Gishubi, **Prov. Gitega**	Atteinte au droit à la vie / Mort suspecte	• Explosion d'un engin de guerre (grenade) à sa résidence • Saisie d'une 2e grenade et d'effets militaires	Circonstances floues. Ancien militaire démobilisé (père de 6 enfants).	**Enquête ouverte.** Enquête de police sur les causes du décès et l'origine des grenades ; corps inhumé le jour même sur ordre des autorités, sans examen médico-légal.
17	**Gén. Romuald Ndababishije** *(Général de brigade, commissaire général adjoint du CGM, M) + ses 3 agents*	17 octobre 2026 Bujumbura (Siège du CGM)	Arrestation arbitraire, détournement de procédure et détention illégale	• Arrestation par le SNR au mépris des règles de procédure judiciaire • Incarcération simultanée au secret de 3 collaborateurs directs (dont son chauffeur)	Agents du Service National de Renseignement (SNR). Arrestation survenant sur fond de suspicions de malversations financières (passeports).	**Aucune action judiciaire connue.** Détenu au secret sans notification officielle des charges, en dehors de la procédure liée au privilège de juridiction des officiers généraux.

18	**Hommes non identifiés** *(2 corps en décomposition)*	18 octobre 2026 (Après-midi) Colline Makombe, commune Bugarama, **Prov. Burunga**	Atteinte au droit à la vie / Mort suspecte (Double meurtre)	• Corps entièrement ligotés • Dégradation avancée interdisant l'identification par les habitants	Inconnus. Victimes jetées en bordure du lac Tanganyika.	**Aucune action judiciaire connue.** Inhumation immédiate ordonnée par l'administration et la police locale de Rumonge, sans enquête.
19	**Ruranika Adrien** *(alias « Sabitodo », M)*	19 octobre 2026 (vers 11h) Colline Ruhehe, commune Kirundo, **Prov. Butanyerera**	Atteinte au droit à la vie / Exécution sommaire par milice	• Arrestation illégale et traque nocturne • Torture : bastonnade sauvage à coups de bâton • Confinement forcé des voisins par la terreur	Membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir (les Imbonerakure) agissant en patrouille nocturne illégale.	**Aucune action judiciaire connue.** Constat dressé par un OPJ ; le Procureur de la République a ordonné l'inhumation immédiate en invoquant « un manque de logistique »
20	**Nouveau-né** *(Sexe masculin)*	23 octobre 2026 (vers 6h du matin) Colline Migege, commune Kayanza, **Prov. Butanyerera**	Atteinte au droit à la vie / Infanticide ou délaissement	• Dissimulation sous un tas d'herbe dans une parcelle de maïs • Corps entièrement nu et en décomposition	Auteurs non formellement identifiés au sein de la communauté.	**Enquête annoncée.** Inhumation immédiate ordonnée par le chef de zone de Kabuye ; investigations policières promises.
21	**Col. Etienne Citegetse** *(Colonel de police, commandant de la PSR, M)*	23 octobre 2026 Bujumbura (Devant le siège d'Ecobank)	Arrestation arbitraire, détournement de procédure et détention illégale	• Appréhendé en pleine voie publique par les services de sécurité • Interpellation conjointe de plusieurs de ses adjoints de la PSR	Agents du Service National de Renseignement (SNR). Interpellation liée à un réseau présumé de corruption (permis de conduire).	**Aucun contrôle judiciaire connu de l'arrestation.** Après interrogatoire au SNR, sans respect du privilège de juridiction, la victime a été transférée et écrouée en prison en fin de mois.
22	**Audace** *(M)*	Nuit du 24 octobre 2026 (vers 22h) Colline Gakungwe, commune Kabezi, **Prov. Bujumbura**	Torture et violences physiques graves	• Contrôle d'identité illégal et abusif sur la voie publique • Passage à tabac et abandon d'un corps inanimé	L'Imbonerakure Ildephonse, alias « Poutine », s'arrogeant illégalement des prérogatives de police nocturne.	**Aucune action judiciaire connue.** Victime secourue par des passants et soignée au centre de santé de Ruziba ; aucune poursuite contre l'auteur présumé.
23	**Adolescent de 13 ans** *(Réfugié congolais de Luvungi, décédé, M) 2. Enfant (Gravement blessé, M)*	Samedi 24 octobre 2026 Centre de transit de Cishemere, **Prov. Bujumbura**	Atteinte au droit à la vie par carence de protection de l'État	• Détonation d'un reste explosif de guerre sous un feu de camp de maïs • Blessure d'un second enfant réfugié	Responsabilité indirecte de l'État par négligence : maintien d'un camp de civils contigu à un champ de tir militaire actif armée/Imbonerakure.	**Aucune action judiciaire connue.** Aucune enquête sur la présence d'engins explosifs dans le périmètre ; blessé évacué vers un centre de santé et adolescent inhumé directement.

II. 2. Aperçu général et tableau synoptique des violations

Le tableau 2 synthétise, par catégorie, les violations et incidents documentées en octobre 2026, avec le nombre de cas, de victimes directes et de victimes indirectes.

L'analyse de ces indicateurs statistiques met en évidence la prédominance alarmante des atteintes irréversibles au droit à la vie, qui représentent à elles seules **14 des cas enregistrés** et frappent **17 victimes directes (16 personnes décédées et 1 blessée)**. Ce bilan mensuel démontre également une systématisation des méthodes répressives et des abus de pouvoir combinant disparitions forcées, actes de torture ciblés et détentions arbitraires au secret.

Tableau 2: Bilan quantitatif des violations et incidents répertoriés, octobre 2026

Violations et incidents documentés	Nombre de cas	Victimes directes	Victimes indirectes	Précisions et qualification des faits	Provinces touchées
Atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique	14	**17** *(12 M, 5 F)*	**1** *(orphelin)*	**16 personnes décédées et 1 enfant blessé :** 2 doubles meurtres/décès suspects (Kobero et Makombe), 1 meurtre ciblé sur fond de conflit foncier (Pascasie), 1 assassinat atroce (Léonie), 1 mort par torture en institution (Bruce), 1 décès par munition et 1 blessure grave d'enfant (Cishemere), 1 mort par arme de guerre (Félix), et 7 autres morts suspectes ou noyades (Claver, Paoline, femme de Rumonge, nouveau-né, homme de Sagahorwe, Ruranika).	Buhumuza, Gitega, Butanyerera, Bujumbura, Burunga
Enlèvements et disparitions forcées	3	**3** *(2 M, 1 F)*	**3** *(1 vieille dame, 2 enfants)*	2 enlèvements par agents de l'État (SNR/ Police) ciblant un réfugié Banyamulenge et un opposant CNL. 1 arrestation par milice (Imbonerakure) suivie d'un transfert au SNR sur fond de conflit foncier.	Buhumuza, Bujumbura
Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants	3	**3** *(3 M)*	0	1 passage à tabac par un comité de patrouille locale (Sayumwe), 1 agression policière violente sur axe routier (Jean Bosco Nzisabira), et 1 agression commise par une milice politique pour non-possession de CNI (Audace).	Butanyerera, Burunga, Bujumbura
Arrestations et détentions arbitraires	3	**6** *(6 M)*	0	1 détention illégale au secret au SNR sur ordre politique (Amani Papy), 1 arrestation de haut cadre aux Migrations (Général Romuald) avec ses 3 agents de la PSR, et 1 arrestation de haut cadre (Colonel Etienne) ;	Bujumbura

				par le SNR sur fond d'enquêtes pour corruption.	
TOTAL GÉNÉRAL	**23**	**29** *(23 M, 6 F)*	**4**	**Au total : 33 personnes directement ou indirectement impactées ce mois-ci au niveau national.**	**5 provinces touchées**

(Note : M = Masculin / F = Féminin)

II. 3. Analyse et interprétation des résultats

II.3.1. Analyse des types de violations commises

Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique constituent les principales violations des droits humains au cours du mois d'octobre 2026 : elles touchent 58,6 % des victimes directes (17 personnes sur 29). Elles se répartissent entre les décès (55,2 %, soit 16 personnes) et l'atteinte grave à l'intégrité physique d'un enfant blessé par munition (3,4 %, soit 1 victime). Parmi les décès, le rapport distingue les morts suspectes ou noyades (24,1 %, soit 7 victimes), les homicides ciblés sur fond de conflits fonciers (6,9 %, soit 2 victimes), les meurtres (6,9 %, soit 2 victimes), l'exécution par la milice Imbonerakure (3,4 %, soit 1 victime), la mort sous torture en institution (3,4 %, soit 1 victime), l'infanticide par délaissement (3,4 %, soit 1 nouveau-né) et le décès par débris de guerre (3,4 %, soit 1 adolescent). Les 41,4 % restants (12 victimes directes) concernent les arrestations arbitraires (20,7 %,

soit 6 personnes), les enlèvements (10,3 %, soit 3 personnes) et les cas de torture (10,3 %, soit 3 personnes).

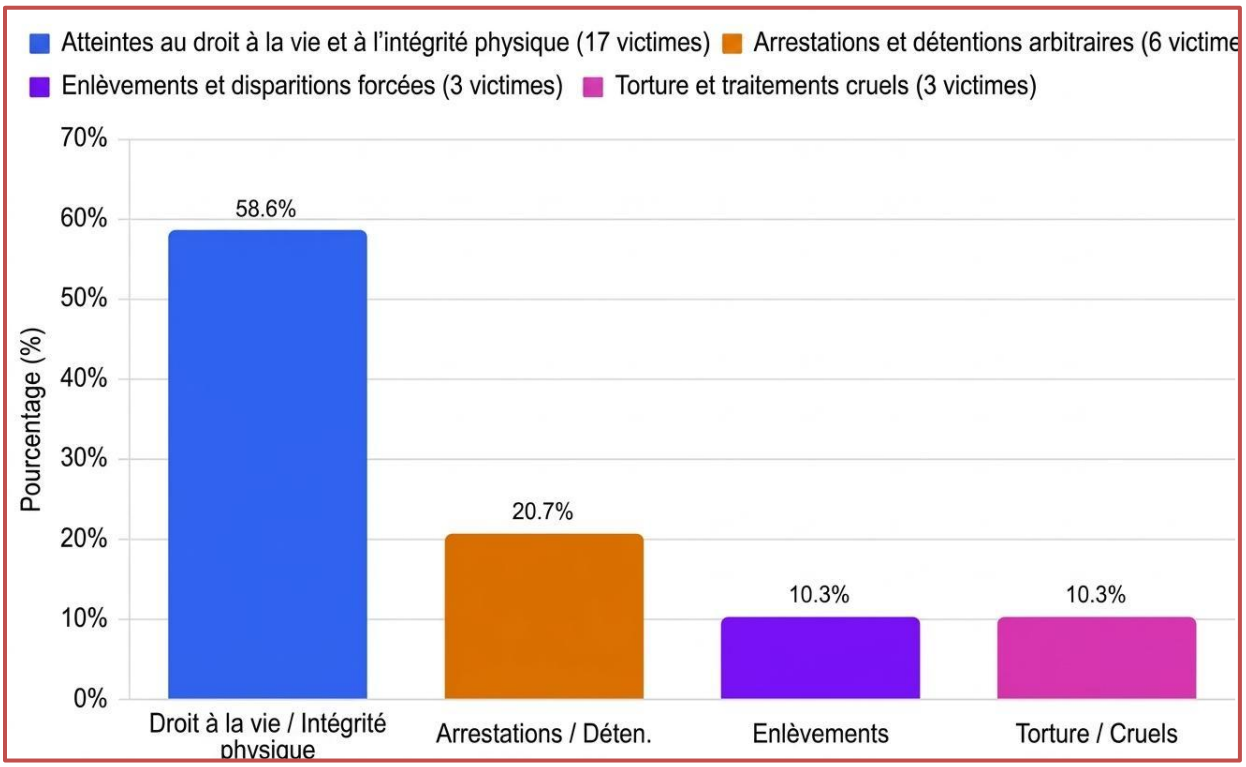


Figure 1: Répartition des victimes directes par catégorie de violation (Octobre 2026)

Les atteintes au droit à la vie représentent donc plus de la moitié des victimes directes. Cette situation, alimentée par des conflits fonciers non résolus et par la découverte répétée de corps sans vie, traduit une dégradation de la sécurité humaine. Les 41,4 % restants (arrestations arbitraires, enlèvements et torture) mettent en évidence le rôle de l'appareil sécuritaire et de groupes partisans locaux dans le maintien d'un climat de coercition et d'impunité.

II.3.2. Répartition géographique des violations

Le schéma des dynamiques régionales présenté ci-dessous illustre la répartition territoriale des 29 victimes directes recensées à travers les 23 cas documentés ce mois-ci, mettant en évidence cinq réalités géographiques précises. L'analyse de cette cartographie révèle que la province de **Bujumbura** constitue l'épicentre de la répression institutionnelle avec **44,8 %** des victimes directes (**13 victimes**). Elle est suivie de près par les provinces de **Buhumuza** (**17.2 % / 5 victimes**) et de **Butanyerera** (**13.8 % / 4 victimes**), toutes deux marquées par l'insécurité rurale, les litiges fonciers et les dérives commises lors des patrouilles de milices locales. Enfin, les provinces de **Burunga** (**13,8 % / 4 victimes**) et de **Gitega** (**10,4 % / 3 victimes**) complètent ce panorama national, illustrant des dynamiques de criminalité littorale et d'inertie judiciaire caractérisées par des enterrements précipités ordonnés par l'administration.

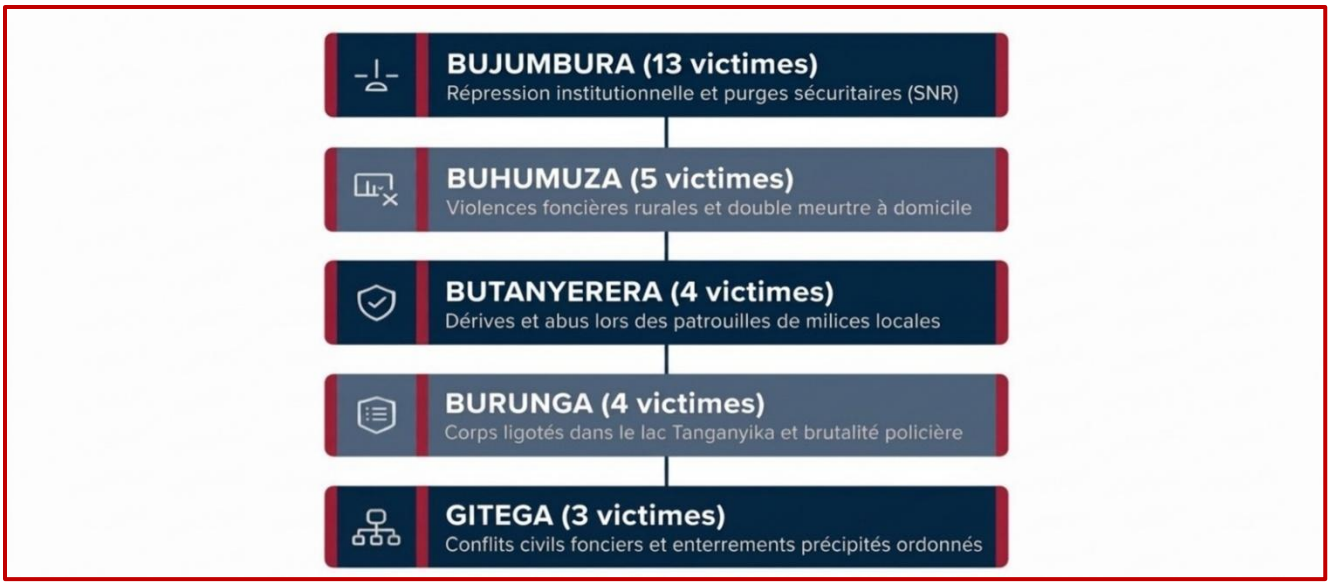


Figure 2: Schéma des dynamiques régionales de violations (Octobre 2026)

II.3.3. Analyse des auteurs présumés et des structures impliquées

L'analyse des auteurs présumés distingue deux niveaux de responsabilité. D'une part, les auteurs directs présumés : sur les 23 cas, le SNR est mis en cause dans 6 dossiers (26,1 %), qui portent sur des enlèvements, des détentions au secret et des arrestations de hauts cadres ; des membres du parti au pouvoir (Imbonerakure et Ligue des vétérans du CNDD-FDD) sont impliqués dans 3 dossiers (13,0 %), principalement lors de patrouilles nocturnes ; la Police nationale (1 dossier ; 4,3 %), la direction d'un établissement public, l'ADB (1 dossier ; 4,3 %), et des particuliers (2 dossiers ; 8,7 %) complètent ce tableau. Dans 9 dossiers (39,1 %), les auteurs ne sont pas identifiés, et 1 dossier (4,3 %) relève d'un défaut de protection de l'État (Cishemere). D'autre part, les manquements des autorités après les faits : dans 9 des 14 dossiers de décès, l'administration, la police ou le parquet ont ordonné ou autorisé une inhumation rapide sans autopsie, compromettant la manifestation de la vérité.

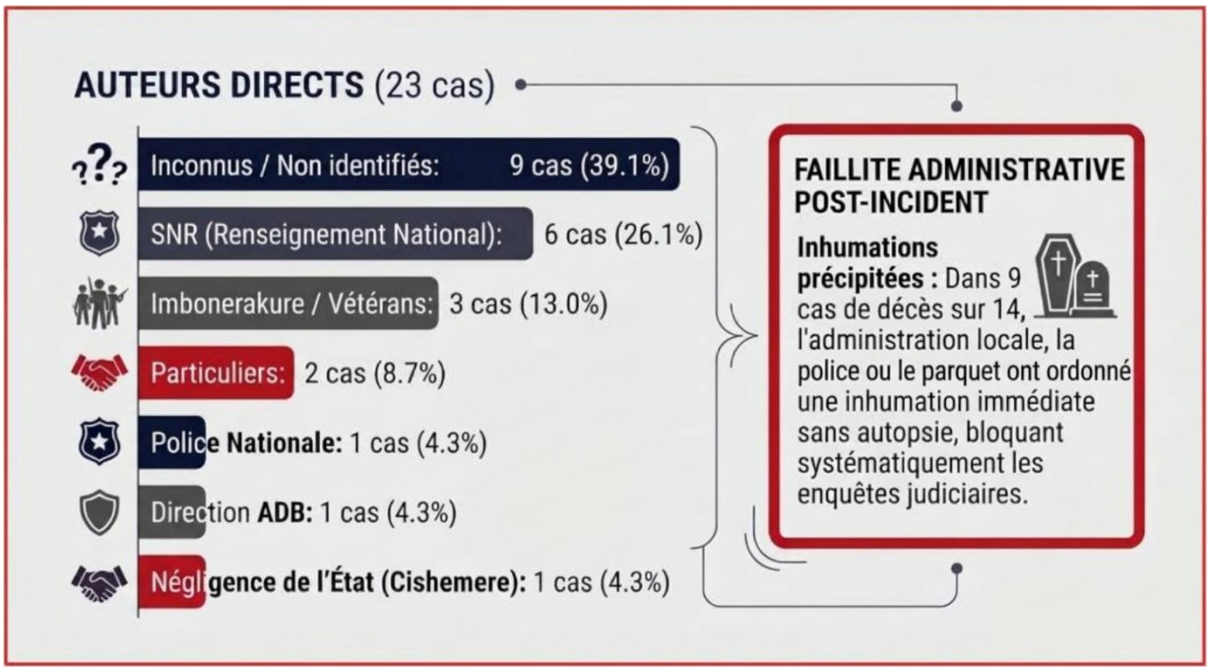


Figure 3: Répartition des cas documentés selon les structures et auteurs présumés (Octobre 2026)

Ces données révèlent une dérive institutionnelle préoccupante : plusieurs agents publics auraient gravement manqué à leur devoir de protection et à leurs obligations déontologiques, en recourant à la violence lors de contrôles, en ordonnant des détentions au secret ou en imposant des inhumations sans autopsie. L'appareil sécuritaire, administratif et judiciaire, censé protéger la population, devient ainsi une source de danger et d'impunité. Cette défaillance de l'administration de proximité se prolonge dans la paralysie quasi totale des poursuites pénales.

II.3.4. Suivi des procédures judiciaires et traitement des dossiers

L'analyse des 23 dossiers d'octobre 2026, arrêtée au 31 octobre, confirme le constat du point II.3.3 : les carences des autorités de proximité pèsent lourdement sur l'action de la justice. 18 dossiers sur 23 (78,3 %) sont restés sans suite judiciaire : 15 n'ont donné lieu à aucune action connue (65,2 %) et 3 ont connu une action initiale restée sans suite (13,0 %). Seuls 5 dossiers (21,7 %) font l'objet d'une enquête ou de poursuites en cours.

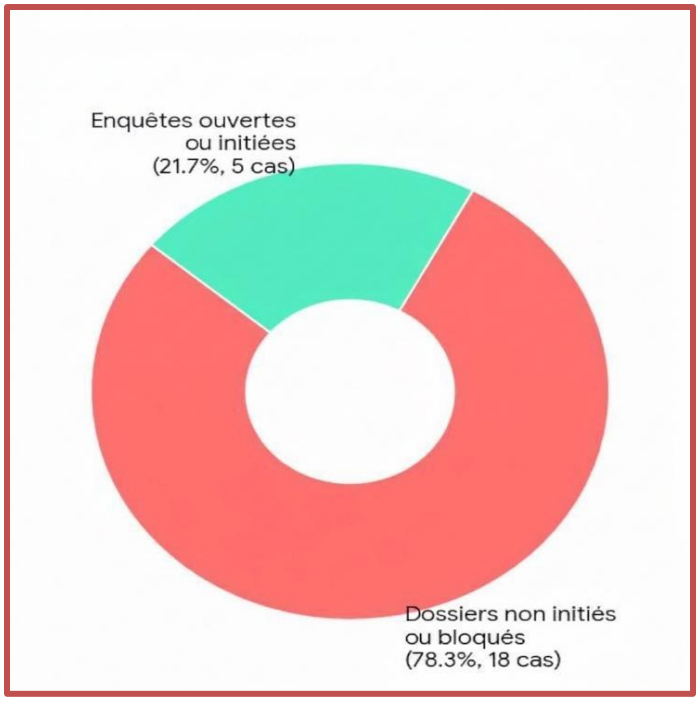


Figure 4: Répartition des 23 dossiers documentés selon le statut de leur traitement judiciaire (octobre 2026)

Des dossiers restés sans suite (78,3 % / 18 cas). Sur les 23 cas enregistrés, 18 n'ont donné lieu à aucune poursuite judiciaire formelle :

- **Obstacles face aux Impunité des agents de l'État :** aucun des 8 dossiers mettant en cause des agents de l'État n'a donné lieu à des poursuites. Les dossiers impliquant le SNR (enlèvements d'A. D. Musore, J. B. Kinyange et D. Manirambona ; détentions d'A. P. Ndikumana, R. Ndababishije et E. Citegetse) ne font l'objet d'aucune enquête visible. Dans l'affaire J. B. Nzisabira, les sanctions annoncées par la police ne s'étaient traduites par aucune procédure connue au 31 octobre.
- **Inertie face aux structures partisanes locales :** les violences et l'exécution imputées à des Imbonerakure (A. Ruranika, Audace, D. Manirambona) ne font l'objet d'aucune instruction.

L'absence d'enquêtes médico-légales. Les parquets et autorités locales compromettent la manifestation de la vérité par des pratiques qui empêchent l'établissement des faits :

- **Affaire Bruce Sebanza (ADB) :** après un décès consécutif à des tortures présumées, les suspects ont été relâchés après une simple audition et le corps a été inhumé sans autopsie, ce qui prive la justice d'éléments médicaux indispensables.

- **Inhumations précipitées :** dans 9 des 14 dossiers de décès (cas 6, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 20 et 23), le corps a été inhumé sans examen médico-légal, parfois le jour même, y compris sur ordre d'un procureur invoquant « un manque de logistique » (cas 19).

Une réactivité judiciaire limitée et sélective (21,7 % / 5 cas). Seuls 5 dossiers sur 23 font l'objet d'une enquête ou de poursuites, dans des contextes précis :

- **Conflits de voisinage ou fonciers :** la justice s'active lorsque les mis en cause sont des particuliers ou des responsables locaux de premier niveau (arrestation du chef de colline et de complices présumés à Mutaho, cas 7 ; détention de C. Niyoyitungira, cas 9 ; mandat contre P. Gashema, cas 4).
- **Drames liés à la sécurité publique :** les enquêtes ouvertes après l'explosion d'une grenade (F. Nsabimana, cas 16) ou annoncées après la découverte d'un nouveau-né décédé (cas 20) répondent à un impératif de sécurité publique ; aucune enquête n'a en revanche été ouverte sur les défaillances de protection au centre de Cishemere (cas 23).

Ces 5 dossiers, encore en cours, montrent que l'appareil judiciaire dispose de la capacité technique d'enquêter. L'ACAT-Burundi invite donc les autorités à appliquer la même rigueur à l'ensemble des dossiers documentés, quel que soit le statut des personnes mises en cause.

II.3.5. Impact du statut des mis en cause sur l'action publique

Le suivi rigoureux des dossiers mené par l'ACAT-Burundi confirme une tendance systémique : les enquêtes sont régulièrement bloquées, abandonnées ou tout simplement non initiées dès lors que des agents de la force publique ou des structures étatiques sont mis en cause, ce qui constitue un facteur important de l'impunité des crimes graves.

Cette réalité est particulièrement illustrée par le cas d'Alexis Ndayisenga, journaliste à la Radio-Télévision Isanganiro, victime de tortures commises par des policiers en septembre dernier. Bien que le porte-parole de la police nationale ait publiquement annoncé l'ouverture de poursuites à l'encontre de l'agent responsable, nos investigations et notre suivi constant du dossier établissent qu'aucune enquête concrète n'a finalement été diligentée sur le terrain.

Ce décalage flagrant démontre que les déclarations officielles de la hiérarchie policière s'apparentent fréquemment à de simples effets de trompe-oeil. Sur le plan judiciaire, ces promesses n'aboutissent à aucune sanction concrète, consacrant ainsi l'impunité systématique des auteurs de violations. Cette protection extrajudiciaire s'étend bien au-delà des forces de l'ordre, bénéficiant également **aux agents du Service National de Renseignement (SNR), aux cadres de l'administration locale ainsi qu'aux membres affiliés aux mouvements de jeunesse du parti au pouvoir (Imbonerakure)**, face auxquels l'appareil judiciaire reste structurellement inopérant.

III. ACTIONS DE PLAIDOYER

III.1. Éclairage juridique sur le cas de Monsieur Bruce Sebanza

Le présent rapport revient sur le cas de Bruce Sebanza, ancien cadre de l'Agence de Développement du Burundi (ADB), décédé dans la nuit du 12 au 13 octobre 2026 des suites des actes de torture qui lui auraient été infligées au siège de cette institution par des agents de sécurité, sur ordre du Directeur général selon plusieurs témoignages. Face à la remise en liberté des suspects par la police de Gihosha et à l'inhumation de la victime sans autopsie, il importe de rappeler les règles de droit en jeu.

Quatre constats juridiques majeurs montrent que ce crime ne doit pas rester impuni :

III.1.1. Le statut de Directeur Général n'est pas un permis de torturer

Le premier constat concernerait directement le Directeur Général, Révérien Nizigiyimana, au titre de sa qualité présumée de donneur d'ordre et de sa participation présumée à des actes de torture. Le fait d'abuser d'une autorité hiérarchique pour orchestrer et commettre des actes de torture constituerait, si les faits sont avérés, une infraction d'une extrême gravité.

De tels agissements **violeraient** l'article 25 de la Constitution du Burundi, qui garantit l'intégrité physique et psychique de tout individu et interdit formellement la torture. Ces actes **susceptibles d'être caractérisés entreraient** également dans le champ d'application de l'article 206 du Code pénal burundais (réprimé par les articles 207 à 209) ainsi que de l'article premier de la Convention internationale contre la torture, qui définit explicitement comme torture toute souffrance aiguë infligée intentionnellement par un agent de la fonction publique ou à son instigation.

III.1.2. L'obéissance aveugle à un ordre criminel est interdite par la loi

Le deuxième constat concerne les exécutants, les agents de sécurité de la société « Ulinzi Kazi ». La loi est claire : un ordre manifestement illégal ne doit jamais être exécuté.

L'article 210, alinéa 2, du Code pénal burundais et l'article 2, paragraphe 3, de la Convention des Nations unies contre la torture disposent expressément que l'ordre d'un supérieur ne peut justifier la torture. Si les faits sont établis, les agents qui ont frappé la victime en seraient pleinement les auteurs et ne pourraient s'abriter derrière l'argument de l'obéissance aux ordres.

III.1.3. La détention provisoire des suspects de crimes de sang : entre impératifs de procédure et violation du principe constitutionnel d'égalité devant la loi

En droit, la détention préventive obéit au principe selon lequel « la liberté est la règle, la détention l'exception ». Toutefois, en matière de crimes de sang (homicide, meurtre, torture ayant entraîné la mort), lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité, la loi nationale et les normes internationales prévoient des critères stricts qui justifient le placement sous mandat de dépôt afin de conserver les preuves, d'empêcher les pressions sur les témoins, de garantir le maintien du suspect à la disposition de la justice ou de préserver l'ordre public (article 154 du Code de procédure pénale).

La remise en liberté des suspects a permis la fuite de l'un d'entre eux et accru le risque de subornation de témoins. Le traitement de faveur dont bénéficie le Directeur général, toujours en liberté, et l'immunité de fait dont jouirait l'agent du Service National de Renseignement (SNR) impliqué contreviennent à l'article 22 de la Constitution du Burundi, qui consacre l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

III.1.4. L'effacement de la preuve matérielle principale : La destruction juridique du corps

L'inhumation de Bruce Sebanza le 21 octobre 2026, sans qu'une autopsie médico-légale n'ait été ordonnée ou publiquement annoncée, constitue le manquement le plus irréversible de cette procédure, aboutissant à l'effacement de la preuve matérielle principale : le corps de la victime. En matière de crimes de sang et d'actes de torture, le corps du défunt est le premier témoin du crime. L'examen médico-légal constitue l'outil scientifique essentiel pour matérialiser les violences subies en preuves irréfutables devant un tribunal et établir avec précision les causes du décès, conformément aux dispositions de l'article 109 du Code de procédure pénale et aux standards internationaux du Protocole du Minnesota (ONU, 2016).

Afin de garantir la fiabilité des investigations, l'article 12 de la convention contre la torture impose à tout État partie l'obligation de faire procéder **immédiatement** par les autorités compétentes à une enquête **impartiale**, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner la commission d'un acte de torture sur un territoire sous sa juridiction.

Recommandations à l'attention de l'État du Burundi

- **Garantir l'indépendance totale de l'enquête** : Assurer que le parquet de Ntahangwa et les magistrats instructeurs puissent mener l'enquête sans aucune interférence politique, administrative ou policière.
- **Lever toute protection de fait liée aux fonctions** : Appliquer la loi pour rappeler publiquement que le statut de haut cadre de l'État notamment celui de Directeur Général d'une agence publique comme l'ADB ne confère aucune immunité ni privilège de juridiction face à des crimes de sang ou des actes de torture.
- **Respecter les traités internationaux ratifiés** : Se conformer strictement à l'Article 2 de la Convention de l'ONU contre la torture, qui stipule qu'aucun ordre d'un supérieur ni aucune circonstance exceptionnelle ne peuvent justifier la torture.

Liste des articles référencés et leurs libellés.

1. Article 25 de la constitution: « Tout être humain a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

2. Article 22 de la constitution″ Tous les citoyens sont égaux devant la loi qui assure une protection égale″.

3. L'article 210 alinéa 2 du code pénal burundais : ″ L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ″.

4.Article 2 **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. **L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.**

5. **Article 154 du code de procédure pénale : ″**La liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale. En outre, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes :

1°conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices ;

2° préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ;

3° mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

4° garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice. La décision de maintien en détention préventive doit être dûment motivée″.

6. Article 12 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

III.2. Plaidoyer de l'ACAT-Burundi sur la persistance des violations des droits humains et les droits des détenus

Cette section compile les différentes alertes publiques et prises de parole officielles de l'organisation, diffusées à travers ses canaux de communication numériques, notamment son compte X (anciennement Twitter), ainsi que lors d'interventions sur les ondes des stations de radio partenaires.

A. Réaction au renouvellement du mandat du Rapporteur spécial de l'ONU

Au nom de l'ACAT-Burundi, son président, Me Armel Niyongere, s'est exprimé publiquement pour se réjouir du renouvellement du mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Il a souligné dans ses déclarations radiophoniques et numériques que ce mécanisme demeure le seul dispositif international indépendant chargé de suivre spécifiquement l'évolution de la situation des droits humains dans le pays. Pour l'ACAT-Burundi (https://x.com/Acatbdi/status/2107496811443229117?a=92sUO8NirNxBrqOWWoE&s=08), ce renouvellement témoigne du fait que la communauté internationale reste attentive à la situation au Burundi, qui demeure préoccupante.

B. Alerte média sur la crise alimentaire dans les établissements pénitentiaires

Relayant les appels au secours urgents reçus du milieu carcéral, l'ACAT-Burundi a diffusé une alerte publique sur son compte X (https://x.com/Acatbdi/status/2114258249864118532?a=iwlMsP1bu0kCFVUJWgE&s=08) et auprès des médias. L'organisation y interpelle directement les autorités sur leur obligation de garantir une alimentation suffisante aux personnes privées de liberté, alors que des détenus signalent de graves ruptures d'approvisionnement alimentaire.

Cette campagne d'alerte s'est appuyée sur plusieurs constats précis transmis par les correspondants sur le terrain :

- **Le cas de la prison de Rumonge** : L'alerte a notamment porté sur la prison de Rumonge, où, depuis octobre, les détenus ne reçoivent plus de haricots. Certains doivent désormais se procurer eux-mêmes des haricots pour compléter leurs repas.
- **L'impact sur les prisonniers isolés** : Cette situation pénalise particulièrement les détenus originaires de régions éloignées, qui ne bénéficient pas du soutien de proches vivant à proximité.
- **Une crise globale** : Si l'alerte concernait particulièrement la prison de Rumonge, les difficultés d'approvisionnement alimentaire signalées dans d'autres établissements pénitentiaires montrent que le problème dépasse ce seul établissement.

C. Demandes officielles adressées au ministère de la Justice

En conclusion de ses interventions sur les réseaux sociaux et sur les ondes des radios, et se référant aux Règles Nelson Mandela des Nations unies (notamment la Règle 22 sur l'alimentation), l'ACAT-Burundi a demandé officiellement au ministère de la Justice :

1. De rétablir sans délai l'approvisionnement alimentaire au bénéfice de l'ensemble des détenus.
2. D'ouvrir une enquête approfondie sur la gestion de la prison de Rumonge.

IV. CONCLUSION GÉNÉRALE ET RECOMMANDATIONS

IV.1. Conclusion générale

Le travail de documentation mené par l'ACAT-Burundi au cours du **mois d'octobre 2026** met en lumière une crise profonde et persistante de la sécurité humaine sur l'ensemble du territoire burundais. Le rapport dénombre un bilan global de **23 cas graves impactant un total de 33 personnes**. Parmi elles figurent **29 victimes directes** (23 hommes et 6 femmes) subissant de plein fouet la violence institutionnelle ou rurale, ainsi que **4 victimes indirectes** (une vieille dame, un orphelin et deux enfants) durement affectées par les répercussions de ces drames. Ce mois confirme une tendance systémique où les violations du droit à la vie prédominent de façon écrasante, représentant plus de la moitié des exactions répertoriées (**58,6 %, soit 17 victimes directes** incluant 16 décès et 1 blessé). Cette violence, exacerbée par des conflits fonciers ruraux non résolus et par des actions répressives ciblées, se double d'une systématisation d'abus d'autorité mêlant enlèvements (**10,3 % / 3 personnes**), détentions au secret (**20,7 % / 6 personnes**) et tortures (**10,3 % / 3 personnes**).

L'analyse de la répartition géographique de ces exactions révèle que la province de Bujumbura constitue l'épicentre de cette crise avec **44,8 %** des victimes directes (**13 personnes**). Elle est suivie par la province de Buhumuza (**17,2 % / 5 victimes**), puis par les provinces de Butanyerera (**13,8 % / 4 victimes**) et de Burunga (**13,8 % / 4 victimes**). Enfin, la province de Gitega (10,4 % / 3 victimes) complète ce panorama national, illustrant des dynamiques d'insécurité rurale et d'incidents de sécurité majeurs répartis sur le territoire.

L'analyse des responsabilités met en évidence le rôle central des structures étatiques et paraétatiques dans le maintien de cette dynamique, parallèlement à une criminalité non élucidée préoccupante. D'une part, les violences non revendiquées par des **auteurs inconnus ou non identifiés constituent la catégorie la plus importante avec 39,1 % des dossiers (9 cas sur 23), illustrant une insécurité diffuse liée à des conflits fonciers, des règlements de comptes ou des lynchages populaires**. D'autre part, la responsabilité directe de l'appareil d'État reste fortement engagée à travers les actions du Service National de Renseignement (SNR), impliqué au sommet de l'État (**26,1 % / 6 cas**), les exactions de la milice des jeunes Imbonerakure et les vétérans (**13,0 % / 3 cas**), ainsi que les abus de la Police Nationale (**4,3 % / 1 cas**). Enfin, cette criminalité globale est aggravée par la démission de l'administration et de la justice locales dans **64,3 % des dossiers de décès (9 cas sur 14)**, qui couvrent ces dérives sur le terrain par des inhumations précipitées sans autopsie.

La dimension la plus alarmante de ce rapport réside toutefois dans la paralysie structurelle de l'appareil judiciaire, illustrée par le fait que **78,3 % des dossiers (soit 18 cas sur 23)** sont restés sans suite ou bloqués face aux agents publics. Le cas de Monsieur Bruce Sebanza est à cet égard emblématique d'une impunité institutionnalisée : la libération sans instruction approfondie des suspects, le traitement de faveur accordé aux donneurs d'ordres et l'effacement délibéré de la preuve matérielle principale par le biais d'inhumations précipitées et sans autopsie constituent une destruction juridique des faits. À l'inverse, la réactivité de la machine judiciaire s'avère purement sélective (**21,7 % / 5 cas**), ne s'activant que face à des civils. Cette complicité passive ou active des autorités administratives et judiciaires locales prive les victimes de tout recours et consacre un déni de justice permanent.

IV.2. Recommandations

Au vu des violations graves et de la paralysie judiciaire documentées, l'ACAT-Burundi formule les recommandations urgentes suivantes :

1. À l'attention du Gouvernement de la République du Burundi :

- **Cesser les obstructions médico-légales :** Interdire les inhumations précipitées sous X et imposer une autopsie systématique pour tout corps sans vie découvert.
- **Garantir la fin de l'impunité des agents publics :** Lever toute immunité ou protection de fait liée aux fonctions pour les cadres de l'État (comme à l'ADB) et les agents du SNR impliqués dans des abus.
- **Restaurer la légalité sécuritaire :** Dissoudre les patrouilles nocturnes illégales de la milice *Imbonerakure* et sanctionner l'usurpation des prérogatives de police.
- **Respecter les traités internationaux :** Appliquer strictement l'article 2 de la Convention de l'ONU contre la torture, excluant l'ordre d'un supérieur pour justifier des sévices.
- **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** (signée par le Burundi en 2007 – à vérifier), au regard de la récurrence des enlèvements documentés.
- **Protéger les réfugiés du centre de Cishemere :** procéder, en lien avec le HCR, à la dépollution du périmètre et au déplacement du centre de transit loin de tout champ de tir actif.

2. À l'attention du Ministère de la Justice :

- **Mener des enquêtes impartiales sur tous les dossiers en suspens :** Mener à bien les enquêtes indépendantes sur le cas de Bruce Sebanza ainsi que sur les dossiers des mois passés, notamment celui du journaliste Alexis Ndayisenga, victime de tortures en septembre et pour lequel les promesses officielles restent sans suite.

- **Rompre avec la répression sélective des auteurs présumés des crimes :** Appliquer la même rigueur d'instruction à l'intégralité des violations, mettant un terme à l'impunité systématique des agents d'État (78,3 % de dossiers sans suite).
- **Garantir les droits des détenus et auditer la gestion carcérale :** Rétablir sans délai l'approvisionnement alimentaire dans toutes les prisons conformément aux Règles Nelson Mandela, et ouvrir une enquête transparente sur la gestion financière de la prison de Rumonge.
- **Doter les parquets de moyens médico-légaux :** interdire par circulaire toute inhumation d'un corps non identifié ou d'une personne décédée dans des circonstances suspectes sans examen médico-légal, et prévoir un budget de transport et d'autopsie, afin que le « manque de logistique » ne puisse plus être invoqué.
- **Ordonner l'exhumation et l'autopsie du corps de Bruce Sebanza** et réexaminer la remise en liberté des suspects.

2 bis. Au Service National de Renseignement et à la Police Nationale du Burundi :

- **Présenter sans délai à un magistrat, ou libérer,** toute personne détenue (notamment A. D. Musore, J. B. Kinyange, D. Manirambona, A. P. Ndikumana), communiquer aux familles leur lieu de détention et garantir l'accès à un avocat.
- **Publier l'issue de la procédure disciplinaire** annoncée par la PNB dans l'affaire Jean Bosco Nzisabira (cas 10).

2 ter. À la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) :

- **S'autosaisir des cas de disparition forcée** documentés dans ce rapport et effectuer des visites inopinées des lieux de détention, y compris ceux du SNR.

3. À l'attention de la Communauté Internationale :

- **Maintenir une vigilance accrue :** Continuer d'appuyer activement le mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, qui demeure le seul rempart international indépendant pour le suivi continu de l'ensemble des violations et la lutte contre l'impunité.
- **Saisir les mécanismes régionaux :** encourager la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à adresser des appels urgents au Gouvernement sur les cas de disparition forcée et de mort sous la torture.